

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 058/7-23

## PERMISSION DE VOIRIE

ARRETE DE CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRETE AUTORISANT DES TRAVAUX

EMPRISE DE CHANTIER POUR CONSTRUCTION IMMOBILIERE

**RUE ESTHER CUVIER**

**DU 1<sup>er</sup> JUILLET au 31 OCTOBRE 2023**

**LE MAIRE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,
- **CONSIDERANT** la demande du Groupe ETPO sis 2 Impasse Charles Trénet 44800 SAINT HILAIRE, et de son représentant Monsieur PAPAGEORGIU Lukas Tél : 06 98 62 88 04 Courriel : [lukas.papageorgiou@etpo.fr](mailto:lukas.papageorgiou@etpo.fr); pour le compte de VILOGIA-sylvain.hubert@vilogia.fr, 30 villa Lourcine 75685 Paris cedex 14 relative à l'autorisation de poser et d'installer une emprise de chantier et une protection de chantier avec palissade de 2m de hauteur type ville de Paris dans la rue Ester Cuvier sur la Commune des Lilas 93260, pour la construction d'un immeuble d'habitation.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1** : Prescription techniques

L'autorisation d'installer une palissade de chantier de 2m de hauteur type ville de Paris afin de délimiter une zone de chantier et de livraison **DU 1<sup>er</sup> JUILLET au 31 OCTOBRE 2023 (123 jours)**.

- *Sur la rue Esther Cuvier entre les n° 1 et 5 (total de l'emprise du domaine public 118m<sup>2</sup>)*

est accordée à , à charge pour elle de se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera réalisée conformément aux dispositions du plan joint à la demande
- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir
- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1m40 minimum pour la circulation des piétons.
- L'utilisation d'engins à chenilles est absolument interdite, sauf autorisation spéciale de la Ville des Lilas.

- Il est formellement interdit de brûler tous matériaux, déchets de chantier et autre substances inflammables.

#### **Rue Esther Cuvier**

- Obligation de mettre en place un grillage anti-affiches sur l'extérieur,
- Obligation de mettre en place des palissades type ville de Paris 2 mètres de haut pour les zones d'accès et sortie de chantier,
- Obligation de mettre en place une dalle de répartition sur polyane dans l'emprise de chantier.
- **Obligation de mettre en place 3 signalétiques lumineuses** pour la nuit sur la palissade qui empiète sur le domaine public routier et piétonnier.
- Obligation de nettoyer ladite palissade (Enlèvement tags, graffitis, affichage, etc....)
- Obligation de mettre en place un cheminement et une signalétique peinte au sol en jaune pour les passages piétons, ainsi qu'une protection par barrières d'un mètre de hauteur pour délimiter le passage des piétons et riverains.
- **Obligation de mettre en place des affichages routiers** dont, déviation piétons, panneau K8, panneau de zone travaux, panneau zone à 30, panneau sortie de camions, sortie de Chantiers,

#### **ARTICLE 2** : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 3** : Permis de construire ou déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de déposer si nécessaire une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux prévue par le Cadre de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4** : Ouverture et Horaires du chantier

**Les travaux sur les chantiers proches des habitations, dont le niveau sonore pourrait incommoder les riverains sont interdits entre 19h et 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.**

**Attention aux livraisons dès le matin pas de démarrage d'engins pelleuse ou de moteur véhicules de vos livraisons bétonnières et autre qui ne devront pas tourner avant 8h.**

Le pétitionnaire informera la Direction Générale des Services Techniques – service Espaces Publics – 196 rue de Paris 93260 LES LILAS – Tél : 01.55.82.18.46, Fax : 01.55.82.18.42 du début des travaux au moins CINQ JOURS OUVRABLES avant l'ouverture du chantier.

#### **ARTICLE 5** : Signalisation du chantier

- La signalisation sera posée 48h00 avant l'intervention.

Le titulaire ou le passionnaire des travaux assurera la pose, la maintenance de la signalisation et balisage réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Le titulaire ou pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier
- L'autorisation d'occupation du domaine public
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation

### **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre**

La présente autorisation doit être mise en œuvre dans un délai d'UN AN à compter de sa délivrance. Elle sera résiliée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 107 jours à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 6. Elle sera en tout état de cause périmée à l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas de cession de l'installation. Elle ne pourra être transférée sans qu'aucune nouvelle permission de voirie n'en fixe les modalités.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard DEUX MOIS avant la date d'expiration du présent arrêté. En son absence, l'autorisation sera caduque.

### **ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

### **ARTICLE 9 : Remise en état des lieux**

En cas de péremption ou de retrait pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette remise en état un procès verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au Procureur de la République.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

## **ARTICLE 10 : Responsabilité**

Le pétitionnaire ou le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire ou le titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire ou le titulaire s'engage à souscrire un ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

## **PRÉSERVATION DES PLANTATIONS**

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants, les arbres qui ont été supprimés lors de la phase travaux seront réimplantés avant le rendez-vous de conformité du domaine public. Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par les articles L322-1 et L322-2 du nouveau Code pénal. Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des Services Techniques.

Le déplacement des mobiliers urbains de la ville ou des concessionnaires seront à la charge du pétitionnaire ainsi que la dépose et repose des candélabres

## **ARTICLE 11 : Droit des tiers**

### **DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Cession de l'installation**

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 13 : Conditions financières – redevances**

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par délibération.

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Au tarif actuel, le pétitionnaire acquittera une redevance de **18 868,20 €**

118 m<sup>2</sup> x 1.30€ jour = 153.40€ jour x 123 jours = 18 868,20 €

### **ARTICLE 14 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police des LILAS, 51/53, boulevard Eugène Decros, à Madame la Chef de la police municipale.

Fait aux Lilas, le 10 juillet 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,  
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

**Christophe PAQUIS**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

**12 JUL. 2023**